



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 10207

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'instruction ministérielle n° 5716 du 23 juillet 2001 attribuant la carte du combattant aux personnels de police et aux CRS ayant totalisé au moins quatre mois de présence en Algérie, Maroc ou Tunisie entre 1945 et 1962. Or, douze mois de présence sont requis pour un appelé alors que les missions remplies par ces derniers étaient aussi délicates que celles remplies par les policiers et CRS. Aussi, il lui demande si, par mesure d'équité, il est envisagé d'étendre aux militaires et appelés les conditions d'attribution de la carte du combattant applicables aux personnels civils. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la revalorisation de l'indice sur lequel est indexé le montant de la retraite du combattant et si un passage de l'indice 33 à 48 est possible à courte échéance.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'État aux anciens combattants sur les conditions d'attribution de la carte du combattant pour les conflits d'Afrique du Nord et la revalorisation de la retraite du combattant. Comme il l'a exprimé lors des débats budgétaires des 12 et 30 novembre derniers à l'Assemblée nationale et au Sénat, le secrétaire d'Etat souscrit à l'idée d'harmonisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, sollicitée, par ailleurs, par plusieurs parlementaires au cours de ces débats. Il s'est, en effet, engagé à ouvrir ce dossier et à présenter, dans quelques mois, des mesures de simplification et de rationalisation qui permettront d'attribuer, dans des conditions claires, l'ensemble des titres pour tous les conflits. Il estime, que, si certaines différences étaient amenées à subsister, elles devraient être fondées sur des considérations d'équité. Pour ce qui est de la revalorisation de la retraite du combattant, son montant annuel, porté à 423,06 euros depuis le 1er décembre 2002, est assurément modeste, mais il est indexé sur l'évolution des traitements de la fonction publique en application du rapport constant prévu à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, à ce titre, bénéficie des revalorisations régulières de la valeur du point d'indice. Il est actuellement basé sur l'indice de pension 33. Perçue par plus d'un million de bénéficiaires, son coût global pour l'État est évalué à près de 400 millions d'euros. Toutefois, le secrétaire d'État examine actuellement la possibilité d'organiser, sur plusieurs années, une augmentation régulière de son montant qui atteindrait ainsi, à l'horizon de quatre à cinq ans, un niveau sensiblement plus élevé.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10207

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 155

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1805